

ANNEXE A

UTILISATION DU PRÊT

1. Les fonds du prêt serviront à financer:

- a) le coût des achats au Canada de matériel, de pièces de rechange, d'équipement, d'outillage et de machines agricoles et agro-industrielles;
- b) le coût des services canadiens liés au montage et à l'installation des biens décrits au paragraphe a) ci-dessus;
- c) le coût du transport et des assurances maritimes des biens mentionnés ci-dessus, à partir du port d'embarquement au Canada jusqu'au port de déchargement au Honduras; et
- d) le coût des achats de matières premières et semi-œuvrées, à condition que la valeur totale de tous ces achats ne dépasse pas deux cent mille dollars canadiens (Can \$200,000).

2. Les fonds du prêt ne peuvent être utilisés pour l'achat:

- a) de machinerie, d'équipement ou d'autres biens expressément exclus de la réglementation canadienne sur les exportations;
- b) d'armes, d'armement, d'armes à feu, de munitions ou d'équipement, de machinerie et de matériel qui pourraient servir à leur production;
- c) de machinerie, d'équipement ou de matériel destinés directement ou indirectement à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique ou de ses applications ou à la production d'armes nucléaires, atomiques ou stratégiques;
- d) de produits alimentaires; et
- e) d'articles de luxe qui ne peuvent être considérés comme essentiels au développement.